



Compte-rendu

Conseil municipal du 27 mai 2020

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : Monsieur BOLVIN Jean-Michel, Monsieur BRUNO Thierry, Madame CAILLETEAU Muriel, Monsieur ELUERD Roland, Madame GODREAU Sandrine, Madame H...RAUD Murielle, Monsieur HERBRETEAU Bernard, Madame HUGUET Myriam, Monsieur LABBÉ Hervé, Madame VALEAU LABROUSSE Christine, Madame MOREAU PERONNAUD Lysiane, Monsieur MICHELET Jacky Philippe, Monsieur PAUL -HAZARD Michel, Madame PIVETEAU Béatrice, Monsieur PUYDOYEUX Jean-Jacques, Monsieur VIGIER Pascal, Madame VRILLAUD Bernadette, Madame BLANDINEAU Annette, Monsieur DESBROSSE Jérôme, Monsieur CARTER Maximilian, Madame CHARRANNAT Corinne, Madame WILLAUME Francine, Madame CHASTEL Ita, Madame LACOUR Isabelle, Monsieur DEMESSEMAKERS Olivier, Monsieur FRETIER Philippe

Pouvoirs : Monsieur LATUILLERIE Bernard a donné pouvoir à Madame HUGUET Myriam

Absents :

Absents excusés : Monsieur LATUILLERIE Bernard

1. Election du Maire

Monsieur Roland ELUERD, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

-L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

-L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.».

-L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Monsieur Roland ELUERD sollicite deux volontaires comme assesseurs :

-Madame Isabelle LACOUR et Madame Corinne CHARRANNAT acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Roland ELUERD demande alors s'il y a des candidats :

-Monsieur Roland ELUERD enregistre la candidature de **Monsieur Jean-Michel BOLVIN** et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Roland ELUERD proclame les résultats :

-nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

-nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

-suffrages exprimés : 27

-majorité requise : 14

-A obtenu Monsieur Jean-Michel BOLVIN : 27 voix

Monsieur Jean-Michel BOLVIN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Michel BOLVIN prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. Représentation des communes déléguées

Pour à l'unanimité

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'avant le 01/04/2020, le 1er renouvellement du conseil municipal d'une commune nouvelle entraînerait de fait la suppression des communes déléguées et des maires délégués.

Cependant, il précise que depuis le 01/04/2020, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-809, les communes déléguées ne sont plus supprimées de fait.

Monsieur le maire souligne que le projet de suppression des communes déléguées par le conseil municipal de la commune nouvelle doit désormais être subordonné à l'accord du/des maire(s) délégué(s).

Monsieur le maire ajoute que le conseil municipal de la commune nouvelle doit par conséquent élire un/des maire(s) délégué(s), qui émettrons un avis lorsque ce projet sera étudié par le conseil municipal, sachant que la suppression des communes déléguées entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la décision du conseil municipal.

Monsieur le maire précise que la loi n° 2019-809 donne la possibilité au maire de la commune nouvelle d'être maire délégué de toutes les communes déléguées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'élire Monsieur Jean-Michel BOLVIN, maire délégué des cinq communes déléguées (Aignes-et-Puypéroux, Montmoreau-Saint-Cybard, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent-de-Belzagot).

3. Détermination du nombre d'adjoints

Pour à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 8 postes d'adjoints.

4. Election des adjoints

Monsieur le Maire informe le conseil que :

- les adjoints sont élus au scrutin de liste majoritaire sans panachage ni vote préférentiel.
- la liste doit être paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le maire constate qu'à l'issue de ce délai, 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Monsieur le maire invite les conseillers municipaux à passer au vote et à déposer son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le maire proclame les résultats :

- bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 27
- suffrages exprimés : 27
- majorité requise : 14

La liste a obtenu : 27 voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Christine VALEAU LABROUSSE.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- 1. Christine VALEAU-LABROUSSE**
- 2. Jean-Jacques PUYDOYEUX**
- 3. Murielle HERAUD**
- 4. Bernard HERBRETEAU**
- 5. Béatrice PIVETEAU**
- 6. Jacky-Philippe MICHELET**
- 7. Annette BLANDINEAU**
- 8. Roland ELUERD**

5. Lecture de la charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

6. Désignation des délégués communautaires

Monsieur le Maire rappelle que l'élection de la liste est acquise depuis le premier tour de scrutin.

Par conséquent, le conseil municipal désigne les délégués communautaires pour la communauté de communes

Lavalette Tude Dronne :

Délégués titulaires :

- 1. Jean-Michel BOLVIN**
- 2. Christine VALEAU-LABROUSSE**
- 3. Jean-Jacques PUYDOYEUX**
- 4. Murielle HÉRAUD**
- 5. Bernard HERBRETEAU**
- 6. Annette BLANDINEAU**
- 7. Jérôme DESBROSSE**
- 8. Myriam HUGUET**

Délégués suppléants :

- 9. Max CARTER**
- 10. Corinne CHARANNAT**

7. Délégations du conseil municipal au Maire

Pour à l'unanimité

Monsieur le Maire expose que les dispositions du CGCT (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

➤ **Etendue de la délégation :**

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

➤ **Publicité**

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal »

➤ **Liste des délégations possibles :**

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les limites sont fixées ainsi : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

*le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux fixe au taux variable ou du taux variable au taux fixe,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

*Par ailleurs, le Maire pourra, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper les lignes du prêt en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations pour faciliter la gestion de la dette.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ~~13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ~~15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;~~
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € par sinistre.
- 18) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ~~19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 000 € par an,**
- ~~21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~
- ~~22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes...~~ ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **2 000 € ;**
- ~~25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26) De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes,** l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27) De procéder, dans les conditions suivantes (dans la limite de 10 par an), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

8. Création des commissions municipales

Pour à l'unanimité

Monsieur le maire informe le conseil que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le maire rappelle qu'il est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer 8 commissions municipales.

Monsieur le Maire propose également que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit déterminé ultérieurement, ainsi que les noms des membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1- Finances, ressources humaines

2- Développement durable, voirie, cadre de vie

3- Urbanisme, bâtiments communaux

4- Assainissement

5- Développement, Innovation

6- Cimetières

7- Vie associative

8- Culture, communication

-décide de reporter au conseil suivant la détermination du nombre d'élus siégeant dans chaque commission

-décide de reporter au conseil suivant la composition de chaque commission.

9. Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les Etablissements Publics Intercommunaux, associations et autres organismes

Pour à l'unanimité

SDEG16 : Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz	1 titulaire : 1 suppléant :	Jean-Michel BOLVIN Roland ELUERD
Syndicat d'eau du sud Charente	1 titulaire : 1 suppléant :	Philippe MICHELET Thierry BRUNO
Syndicat mixte de la fourrière	1 titulaire : 1 suppléant :	Pascal VIGIER Sandrine GODREAU
ATD16 : Agence Technique Départementale 16	1 titulaire : 1 suppléant :	Bernard HERBRETEAU Philippe FRETIER
Charente eaux	1 titulaire : 1 suppléant :	Philippe MICHELET Michel PAUL-HAZARD
Natura 2000	1 titulaire :	Corinne CHARRANNAT
SILFA : Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques	1 titulaire :	Michel PAUL-HAZARD

CNAS : Comité National d'Action Sociale	1 titulaire :	Béatrice PIVETEAU
Correspondant Défense	1 titulaire :	Roland ELUERD
Correspondant Sécurité Routière	1 titulaire :	Philippe FRETIER
Référent Canicule et risques sanitaires	1 titulaire :	Isabelle LACOUR
Délégué ADMR	1 titulaire :	Ita CHASTEL
Référent CAUE : Conseil Architecture Urbanisme et Environnement	1 titulaire :	Bernard LATUILLERIE
Référent Tempête	1 titulaire :	Pascal VIGIER
Référent EDF	1 titulaire :	Pascal VIGIER
Représentants à l'APEC	5 membres :	Jean-Michel BOLVIN Roland ELUERD Béatrice PIVETEAU Philippe MICHELET Annette BLANDINEAU
Représentants au collège	Nombre à valider	Maximillian CARTER

SABV Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant	Secteur	Proposition à la CDC de 5 titulaires	et 5 suppléants
	Montmoreau-St-Cybard	Bernard HERBRETEAU	Jérôme DESBROSSE
	Aignes-et-Puypéroux	Myriam HUGUET	Corinne CHARRANNAT
	Saint-Amant	Michel PAUL-HAZARD	Sandrine GODREAU
	St-Laurent	Philippe FRETIER	Maximillian CARTER
	St-Eutrope	Thierry BRUNO	Annette BLANDINEAU

10. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Pour à l'unanimité

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire (par arrêté).

Le conseil municipal décide de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

11. Indemnités de fonction des élus

Pour à l'unanimité

Le Maire informe :

- Que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.
- Que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Que ce pourcentage varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. La commune comptant 2677 habitants, le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 51.6% pour le maire, et de 19,8% pour les adjoints.
- Les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire :

- taux de l'indice brut terminal de la fonction publique : 51.6%

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints :

Disposant de 27 conseillers municipaux, la commune a pu disposer de 8 adjoints maximum (30% de 27).

Toutefois, « le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle [...] ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle » (cf. article L.2113-19, alinéa 2 du CGCT).

Cette disposition signifie que l'enveloppe indemnitaire globale d'une commune nouvelle ne peut être supérieure à celle d'une commune appartenant à la même strate démographique.

Pour ce faire, il convient de prendre en compte le nombre d'adjoints dont dispose une commune de même strate démographique pour établir l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle, soit 6 en l'espèce (30% de 23).

- soit 14.8% de l'indice 1027

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les indemnités suivantes :

-pour le maire : 51.6% de l'indice 1027

-pour les adjoints : 14.84% de l'indice 1027